

NATURE-FAUNE-FLORE

Incompétence du juge civil en référé pour suspendre les travaux d'ouverture d'une carrière

À retenir :

Lorsqu'un projet a déjà fait l'objet d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet, le juge judiciaire n'est pas compétent pour apprécier son impact sur des espèces protégées.

Références de jurisprudence

[Cour de cassation, 3ème Chambre civile, 21 décembre 2023, 23-14.343](#)

[Article L. 181-2 du code de l'environnement](#)

[Article 835 du Code de procédure civile](#)

Précisions apportées

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 23 février 2023, la Cour de cassation s'est prononcée, le 21 décembre 2023, sur la compétence du juge judiciaire lorsqu'une autorisation environnementale, ici pour une carrière, a été délivrée sans qu'ait été prise en compte la présence d'espèces protégées.

En l'espèce, un projet de carrière à ciel ouvert de calcaire dolomitique, sur une superficie de 44 ha et 84 ca comprenant également une installation de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux, devait être implanté sur le territoire de la commune de Mazaugues, dans le département du Var, sur une parcelle en partie boisée, nécessitant des défrichements.

L'autorisation environnementale pour ce projet a été délivrée sans qu'ait été jugée nécessaire l'obtention d'une dérogation « espèces protégées ». Après annulation en 1^{re} instance de l'autorisation ICPE par le tribunal administratif de Toulon, la cour administrative d'appel de Marseille (n°15MA02516, n°15MA03283) avait toutefois estimé dans un arrêt du 29 septembre 2017 qu'il n'était pas démontré que le projet impacterait des espèces ou des habitats d'espèces protégées. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 26 septembre 2018, avait rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt.

Les requérants avaient sollicité du juge judiciaire la suspension des travaux sous astreinte, sur le fondement de [l'article 835 du Code de procédure civile](#), au motif que ceux-ci allaient porter atteinte aux espèces protégées présentes sur le site.

1 – Sur le contentieux judiciaire

1.1 – Principes applicables en termes de compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire

Le partage des compétences entre juge judiciaire et juge administratif repose, pour la jurisprudence, sur le fondement des dispositions de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III.

Dans ce cadre, le juge judiciaire n'est compétent que dans la mesure où les décisions qu'il serait amené à prendre ne font pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Les requérants argumentaient que dès lors qu'aucune dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatives à la protection des espèces, n'avait été sollicitée, ni dès lors délivrée, le juge judiciaire pouvait être regardé comme compétent pour ordonner de telles mesures, en l'absence de décision administrative sur ce point.

Pour des motifs similaires, à titre d'exemple, le tribunal judiciaire de Privas (ordonnance de référé du 6 novembre 2023) avait ainsi suspendu les travaux de construction d'une église en Ardèche.

1.2 – La position de la Cour de Cassation au civil

Au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, la Cour de Cassation considère que l'autorité administrative s'est donc, implicitement en l'espèce, prononcée sur l'absence de nécessité d'une dérogation, constituant dès lors une décision administrative à laquelle le juge judiciaire ne peut faire obstacle.

Citant la jurisprudence du Conseil d'État, la Cour de Cassation juge ici « *que les autorisations environnementales délivrées au titre de la police de l'eau et de celle des ICPE constituent, quelle que soit leur date de délivrance, des autorisations globales uniques excluant la compétence du juge des référés judiciaire pour se prononcer sur une demande de suspension d'activité au motif du trouble manifestement illicite résultant de l'absence de dérogation à l'interdiction de destruction de l'une de ces espèces protégées* ».

2 – Sur la position du Conseil d'État

Le Conseil d'État s'est prononcé dans un avis du [9 décembre 2022, n° 463563](#) sur le champ d'application de la dérogation « espèces protégées ».

Cet avis fait l'objet de la fiche de veille 6348-FJ-2024.

En cas d'annulation contentieuse d'une dérogation « espèces protégées », le Conseil d'État a énoncé la procédure à suivre dans un arrêt du 28 avril 2021, n°[440734](#) (fiche 5527-FJ-2021).

3 – Responsabilité de l'exploitant

En tout état de cause, l'exploitant reste responsable :

- sur le plan civil, d'une part, des dommages qu'engendrerait l'exploitation pour les tiers ([Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 30 novembre 2022, 21-16.404](#)),
- et sur le plan pénal, l'indemnisation au civil étant la résultante du constat d'une infraction pénale (même arrêt).

Référence : 6349-FJ-2024

Mots-clés : espèces protégées – carrière – exploitation – légalité – répartition des compétences juridictionnelles